

DECRET N° 93-50 du 15 Mars 1993

portant transmission à l'Assemblée
Nationale pour autorisation de rati-
fication de la Convention sur la
diversité biologique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU la Convention sur la diversité biologique signée le 13 Juin 1992;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Février 1993,

D E C R E T :

La Convention sur la diversité biologique signée le 13 Juin 1992 sera présentée à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
MESDAMES ET MESSIEURS LES DEPUTES,

L'humanité se trouve aujourd'hui confrontée à une accentuation des disparités entre nations et à l'intérieur des nations, à une exacerbation de la pauvreté et à la détérioration des écosystèmes dont nous sommes tributaires pour notre bien-être.

Consciente de cette situation, la Communauté internationale se mobilise en vue de l'établissement d'un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable en créant des cadres nouveaux de coopération entre les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales.

.../...

A cet effet, un certain nombre d'instruments internationaux ont été élaborés depuis l'adoption le 16 Juin 1972 à Stockholm de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement.

Au nombre de ces instruments internationaux figure la Convention sur la diversité biologique, dont le texte convenu a été adopté à la conférence tenue à Nairobi (KENYA) le 22 Mai 1992. Cette Convention a été signée par la République du Bénin à Rio de Janeiro le 13 Juin 1992 au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED).

Le paragraphe 1 de la résolution 2 de la Conférence d'adoption de la Convention susmentionnée invitait tous les Etats et les organisations régionales d'intégration économique habilitées à envisager de signer cette convention au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, à Rio de Janeiro ou à la première occasion qui se présenterait par la suite, puis à envisager de la ratifier ou y adhérer.

De même, le chapitre 15 d'action 21 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) invite les Gouvernements à "insister pour que la Convention sur la diversité biologique entre rapidement en vigueur avec la participation la plus large possible".

La nécessité de se conformer à ces prescriptions impose à notre pays la ratification de la Convention sur la diversité biologique comme preuve de sa bonne disposition à assumer ses engagements internationaux et à respecter la législation dont il s'est doté en matière d'environnement.

Il y a lieu de noter à cet égard que les objectifs de la Convention sur la diversité biologique que sont "la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques et grâce à un financement adéquat", répondent parfaitement aux préoccupations de la Nation Béninoise exprimées dans la Constitution du 11 Décembre 1990.

Par ailleurs, la ratification de ladite convention offrira à notre pays des possibilités de coopération avec les autres Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui disposent d'une expérience certaine dans le domaine concerné.

C'est pourquoi, nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de votre Auguste Assemblée pour autorisation de ratification, la présente Convention sur la diversité biologique.

Fait à COTONOU, le 15 Mars 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

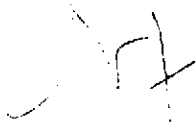


Nicéphore SOGLO.-

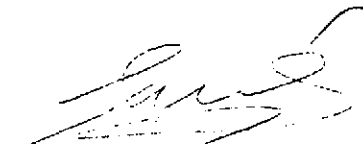
Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,


Désiré VIDYRA

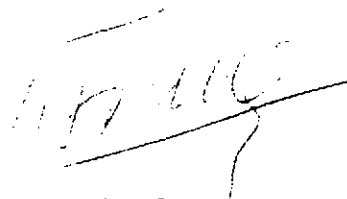
Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,


Théodore HOLC.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,


Eustache SARRE.-

Le Ministre chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,


Marius FRANCISCO.-

Ampliaticns : PR 6 AN 4 CS 2 RESCOP 4 LABO-LENU-IRE 12 JORS 1.-